

**CONVENTION CADRE DE COOPÉRATION  
MUSEE D'ORSAY– UNIVERSITÉ DE TOURS**

Référence EPMO-VGE : 2025-508

**Entre**

**L'UNIVERSITÉ DE TOURS**

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP),

N° SIRET : 193 708 005 00478 - Code APE :

Sise : 60 rue du Plat d'Étain, 37000 Tours

Représentée par son Président, Monsieur Philippe ROINGEARD

Ci-après désignée « **Université de Tours** »

**D'une part,**

**Et**

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE D'ORSAY ET DU MUSEE DE  
L'ORANGERIE-VALÉRY GISCARD D'ESTAING**

Etablissement public national à caractère administratif, créé par le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié,

N° Siret : 180 092 447 00010

Domicilié Esplanade Valéry Giscard d'Estaing, 75343 Paris cedex 07,

Représenté par Madame Julia Beurton, Présidente par intérim,

Ci-après désigné « **l'EPMO-VGE** »,

**D'autre part,**

Ensemble ci-après désignés collectivement « **les Parties** » ou individuellement « **la Partie** »

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

**L'EPMO-VGE** a pour missions, conformément au décret n°2003-1300 modifié du 23 décembre 2003 portant statut de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing d'assurer dans les musées qu'il regroupe, et par tout moyen approprié, l'accueil du public le plus large, d'en développer la fréquentation, de favoriser la connaissance de leurs collections, de concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture et de gérer des auditoriums et d'élaborer leur programmation.

L'Université de Tours au travers de ses missions institutionnelles d'enseignement, de recherche fondamentale et appliquée et d'insertion professionnelle, a notamment pour objectifs, par la mise en place de formes de coopération innovantes et durables, de faire progresser la connaissance scientifique, de la diffuser à ses étudiants et d'en favoriser tout transfert.

Pour favoriser le bon accomplissement de leurs missions respectives, les Parties entendent renforcer leur partenariat dans les domaines déjà explorés ou dans ceux en rapide évolution, instaurent un accord général de coopération visant à consolider de manière cohérente et transparente la position et le rayonnement de chacun des deux établissements dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et de la pédagogie, et prenant appui sur leur complémentarité quant aux objectifs de diffusion de la connaissance.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention cadre a pour objet de définir les champs des différentes collaborations qui seront conduites entre les Parties dans les domaines scientifiques, pédagogiques et culturels pendant sa durée. Leurs conditions et leurs modalités feront l'objet de conventions particulières.

### **Article 2 : Domaines de coopération**

Ces collaborations pourront se rapporter notamment aux champs suivants :

- concours ponctuel des personnels de l'EPMO-VGE aux activités d'enseignement et de recherche de l'Université de Tours, à des comités scientifiques relevant de projets de l'Université de Tours ;
- concours des personnels de l'Université de Tours aux activités de recherche du futur Centre de recherche et de documentation de l'EPMO-VGE ;
- conception et organisation d'activités de recherche communes, notamment relevant de la formation par la recherche, à travers des projets menés conjointement entre les équipes de recherche de l'Université de Tours et des équipes scientifiques de l'EPMO-VGE : programmes de recherche communs, colloques, séminaires ;
- organisation commune de colloques ou de conférences, au musée d'Orsay, au musée de l'Orangerie ou à l'Université de Tours dans ses divers sites et de tout type de valorisation scientifique répondant aux objectifs communs des deux établissements (séminaires de recherche, publications, *summer school*, appels à projets communs...) ;
- organisation commune d'actions de valorisation de la recherche répondant aux objectifs communs des deux établissements, au musée d'Orsay, au musée de l'Orangerie, à l'Université de Tours, ou dans des institutions partenaires ;
- accès des étudiants, des enseignants, des enseignants-chercheurs de l'Université de Tours aux collections de l'EPMO-VGE et participation des étudiants de l'Université de Tours à des activités scientifiques, culturelles et promotionnelles de l'EPMO-VGE notamment des opérations de médiation et d'animation ;
- encadrement et suivi par les personnels de l'EPMO-VGE de travaux des étudiants de l'Université de Tours ou accueil de stagiaires ;
- accès partagé aux ressources documentaires des Parties ;
- éventuelles productions éditoriales communes, imprimées et/ou numériques ;
- diffusion mutuelle des informations pouvant concerner les domaines de collaboration.

D'autres axes de collaboration et projets pourront être définis ultérieurement d'un commun accord entre les Parties.

Lorsque les Parties s'accordent sur un projet, celles-ci décident conjointement de sa mise en œuvre opérationnelle. Les conditions et modalités d'application de chaque projet seront définies par une convention d'exécution particulière qui devra être signée par les Parties.

Ces conventions d'exécution devront notamment concerner : le projet à développer, les contributions respectives de chaque Partie, les modalités financières, la propriété et le mode d'exploitation des résultats du partenariat etc.

### **Article 3 : Coordination et personnes référentes**

Les actions de coopération qui revêtent un aspect scientifique sont placées sous la responsabilité conjointe des référents appartenant à l'une ou l'autre des Parties. Ces référents sont nommés par le Président de l'EPMO-VGE et par le Président de l'Université de Tours.

Ils sont chargés notamment :

- d'identifier les domaines de coopération ;
- d'évaluer les résultats obtenus dans les domaines de coopération faisant l'objet de conventions spécifiques d'application et de promouvoir les actions propres à les améliorer ;
- d'examiner les questions relatives à la valorisation des résultats ;
- de proposer toute solution en cas de difficulté dans l'interprétation de la présente convention ou des conventions spécifiques d'application.

Un représentant de chaque Partie est également nommé en qualité de référent pour les autres actions de coopération nécessitant une coordination conjointe particulière, notamment dans les domaines techniques.

Référente côté EPMO-VGE :

France Nerlich : [france.nerlich@musee-orsay.fr](mailto:france.nerlich@musee-orsay.fr), *Préfiguratrice du Centre de ressources et de recherche – Daniel Marchesseau*

Référents côté l'Université de Tours :

Daniel Alquier, [daniel.alquier@univ-tours.fr](mailto:daniel.alquier@univ-tours.fr) , Vice-Président Recherche

### **Article 4 : Moyens mis en œuvre**

Les Parties s'engagent à mettre tous les moyens en œuvre, dans la limite de leurs ressources humaines et financières disponibles, pour renforcer leur coopération.

### **Article 5 – Protection des données à caractère personnel**

1. L'Université de Tours et l'EPMO-VGE sont considérés comme chacun responsables des traitements qu'ils mettent en œuvre pour assurer l'exécution de la présente convention, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. L'Université de Tours a nommé un Délégué à la protection des données (DPD), facilement joignable par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur son site internet institutionnel. L'EPMO-VGE a nommé un DPD. Les Parties assurent que les personnes susmentionnées puissent librement communiquer entre elles.

Pour l'Université de Tours (UT)	Pour l'EPMO-VGE
<b>Déléguée à la protection des données</b> Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Étain 37 000 Tours <b>dpo@univ-tours.fr</b>	<b>Déléguée à la Protection des données</b> Service des affaires juridiques Esplanade Valéry Giscard d'Estaing 75007 Paris <b>dpo@musee-orsay.fr</b>

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact des personnes susmentionnées.

4. Les Parties enregistrent les traitements nécessaires à l'exécution de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

5. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre du présent Contrat.

6. Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

7. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

## Article 6 : Communication

Toute communication de l'une des Parties sur l'un des axes exposés dans la présente convention devra faire l'objet d'une validation écrite préalable de l'autre Partie.

Dans le cadre de ces actions de communication et d'information concernant des projets communs aux deux établissements, les deux Parties s'engagent et s'autorisent mutuellement à mentionner le présent partenariat.

Dans le cadre de ces actions de communication et d'information concernant des projets communs aux deux établissements, les deux Parties définissent les utilisations d'image, de nom et de marque adaptées et fixées dans les conventions d'application de chaque projet.

### **Article 7 – Gestion de la convention**

La gestion de la convention est assurée :

- Pour l'Université de Tours (UT),
  - o La gestion administrative est assurée par Isabelle GUILLOUET Mail :  
isabelle.guillouet@univ-tours.fr • Tél. : 02 47 46 23 26 18
  - o Pour l'EPMO-VGE, par Madame France Nerlich Mail :  
france.nerlich@musee-orsay.fr
- Les correspondances postales doivent être envoyées au siège social des Parties.

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 2 (deux) ans à compter de la signature de la présente convention.

Elle se renouvelle de manière expresse pour une durée similaire et autant de fois que les Parties le souhaitent.

### **Article 9 : Résiliation**

Nonobstant la durée prévue à l'article 6 ci-avant, les Parties conviennent qu'elles pourront procéder à tout moment à la résiliation de la présente convention, pour des motifs sérieux et légitimes dûment exposés. Cette décision sera confirmée par la Partie la plus diligente par lettre recommandée avec avis de réception. Dans ce cas, ladite résiliation prendra effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Toute demande de résiliation pourra être précédée d'une phase de conciliation amiable ; en cas de résiliation de la présente convention, les Parties conviennent que les stipulations des conventions d'exécution prévues demeurent pleinement exécutoires.

### **Article 10 : Modification**

Toute modification de la présente convention s'effectue par voie d'avenant signé des Parties.

### **Article 11 : Litiges**

La présente convention est soumise au droit français.

Les contestations qui s'élèveront entre les Parties au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de Paris après épuisement des voies de recours amiable.

Fait à Paris, en 2 (deux) exemplaires originaux, le.....

**EPMO-VGE**  
Julia Beurton  
Présidente par intérim

**Université de Tours**  
Philippe Roingeard  
Président